



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-068637

Société ASCOT
25, rue du Colonel Denfert
BP 10168
71 104 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Dijon, le 17 décembre 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0894 du 4 novembre 2011
Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé le 4 novembre 2011, une inspection inopinée de l'activité de radiographie industrielle par gammagraphie sur le chantier de la société ALFA LAVAL PACKINOX à Chalon-sur-Saône.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 4 novembre 2011 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation d'un gammagraphe sur le chantier de la société ALFA LAVAL PACKINOX à Chalon-sur-Saône, à l'occasion de contrôles radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les conditions de réalisation des contrôles gammagraphiques sont globalement satisfaisantes. Les personnels sont conscients des risques inhérents à ce type de contrôle.

Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires afin de satisfaire pleinement la réglementation, notamment compléter l'estimation prévisionnelle de dose et tenir à jour des documents de suivi du matériel utilisé sur le chantier.

Par ailleurs, il conviendra de vous rapprocher de la société ALFA LAVAL PACKINOX, à qui une copie de ce courrier est adressée, afin de formaliser les obligations respectives de chacun en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne l'enceinte de tirs et les conditions de réalisation des contrôles en matière de propreté du chantier.

A. Demandes d'actions correctives

L'évaluation prévisionnelle de la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs de votre entreprise lors de ce chantier indique une valeur nulle que vous justifiez par un débit de dose proche du bruit de fond en limite de balisage et au niveau de la zone de repli.

.../...

L'examen de cette évaluation a fait apparaître que toutes les situations au cours desquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés n'étaient pas prises en compte. En effet, les éventuelles doses reçues lors des opérations de transport de la source, lors de son éjection et de son retour ne sont pas totalisées.

A1. Je vous demande de compléter vos évaluations prévisionnelles de doses par la prise en compte de l'ensemble des situations exposant les travailleurs aux rayonnement ionisant, en particulier le transport, l'éjection et la mise en sécurité de la source dans le gammagraphe.

Le document de suivi du gammagraphe et de ses accessoires ne mentionnait pas les paramètres d'exploitation des contrôles gammagraphiques précédents (nombre d'opérations, conditions de travail...) comme il est demandé à l'article 22 du décret du 27 août 1985¹. Or, la fiche RQT relative aux conditions d'examen radiologique permet le recueil de ces éléments.

A2. Je vous demande d'enregistrer dans les documents de suivi les informations précisées à l'article 22 du décret du 27 août 1985.

L'enceinte de tir mise à votre disposition est également utilisée par ALFA LAVAL PACKINOX pour y entreposer divers matériels. Ainsi, il a été constaté que la zone choisie pour la réalisation des contrôles gammagraphiques était encombrée et ne présentait pas un environnement favorable à la manipulation en toute sécurité du gammagraphe et de ses accessoires par les opérateurs. De plus, cette situation est susceptible de gêner, voire d'empêcher, d'éventuelles interventions d'urgence en cas d'incident.

Par ailleurs, un plan de prévention a été établi avec la société ALFA LAVAL PACKINOX pour les contrôles radiographiques que vous réalisez dans son établissement de Chalon sur Saône conformément à l'article R. 4512-2 du code du travail. Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que la société ALFA LAVAL PACKINOX assurait le contrôle technique des équipements de sécurité de l'enceinte de tirs qu'elle met à votre disposition pour ces contrôles radiographique. Or, cette disposition n'était pas formalisée et ne figure pas dans le plan de prévention.

A3. Je vous demande :

- de formaliser, d'un commun accord avec la société ALFA LAVAL PACKINOX, les obligations de chacun permettant la réalisation des contrôles radiographiques dans des conditions de propreté et de sécurité adéquates ;
- de compléter le plan prévention par les dispositions retenues avec la société ALFA LAVAL PACKINOX pour le contrôle technique du local de tirs mis à votre disposition.

B. Compléments d'information

Les documents de suivi de la gaine d'éjection et du collimateur utilisés le jour du contrôle et prévus à l'article 22 du décret du 27 août 1985 cité ci-dessus ne figuraient pas parmi les documents présentés aux inspecteurs.

B1. Je vous demande de me communiquer un justificatif de la révision périodique de la gaine n° 1212 et du collimateur B392 utilisés le jour de l'inspection.

C. Observations

Les documents de suivi accompagnant le gammagraphe et ses accessoires, prévu à l'article 22 du décret du 27 août 1985, ne correspondaient à l'ensemble des matériels utilisés sur ce chantier. Ainsi, les documents relatifs à la révision périodique de la gaine d'éjection et du collimateur ne figuraient pas parmi les documents présentés.

¹ Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

C1. Je vous invite à tenir à jour le classeur regroupant les documents de suivi du lot d'équipements utilisés sur le chantier.

La fiche RQT de recueil des conditions d'examen radiographique d'un chantier indique le nombre prévisionnel de tir et permet aux radiologues d'indiquer le nombre de clichés et d'éjections réellement réalisés lors du chantier. Or, l'examen de la fiche RQT n°456 a permis de constater que le nombre d'éjections réalisées avait été rempli avant la fin du chantier.

Cette pratique n'est pas satisfaisante. En effet, le nombre d'éjections réalisées peut être différent du prévisionnel.

C2. Je vous invite à utiliser vos fiches RQT comme il est prévu et de ne pas pré-renseigner les informations non parfaitement connues avant la fin du chantier.

Les radiologues ont à leur disposition un radiamètre dont il s'est avéré qu'ils connaissaient mal les limites de fonctionnement (gamme d'énergie, de débit de dose).

C3. Je vous invite à prévoir rapidement pour les radiologues une formation à la radioprotection intégrant un rappel du fonctionnement des radiamètres utilisés.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE